ASSOCIATION
DES COMPAGNIES
DE THÉÂTRE

Modifications des Règlements généraux de l'ACT

Proposition présentée à l'Assemblée générale annuelle 2025

Le présent document présente les propositions de modifications aux règlements généraux de l'Association des compagnies de théâtre (ACT). Elles sont soumises à l'approbation des membres lors de l'Assemblée générale annuelle.

MODIFICATIONS S'APPLIQUANT
À L'ENSEMBLE DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Formulation proposée	Justification
Il est proposé de remplacer l'utilisation du terme « la Corporation » par le terme « **l'association** » pour l'ensemble du document.	Ce terme désigne plus précisément et justement l'Association des compagnies de théâtre
Il est proposé d'utiliser les doublets abrégés et le point médian afin d'uniformiser le document par une **écriture inclusive.**	Une uniformisation de l'écriture améliore la clarté du document et l'utilisation de doublets abrégés permet d'alléger la lecture tout en permettant une écriture inclusive.
Il est proposé de remplacer l'utilisation du terme « officier·ère » par le terme « **dirigeant·e** » pour l'ensemble du document.	Le terme « dirigeant·e·s » est plus approprié et actuel.
Il est proposé de remplacer l'utilisation du terme « vérificateur·ice » par le terme **« auditeur·rice »** pour l'ensemble du document.	Le terme « auditeur·rice » est plus approprié et actuel.

MODIFICATIONS S'APPLIQUANT À UN OU DES ARTICLES SPÉCIFIQUES

Article(s) à modifier	Ajout ou formulation proposée	Justification
Section INTERPRÉTATION	Il est proposé de retirer cette section	Le retrait de cette section allègera le document. Les définitions des termes sont détaillées dans le document Rôles et responsabilités.
1.1 Dénomination La dénomination de la personne morale est Association des compagnies de théâtre (ACT)	*1.1 Dénomination* La dénomination de la personne morale est Association des compagnies de théâtre (ACT) **dûment constitué à titre d'organisme à but non lucratif.**	Pour des raisons légales.
1.2 Siège social Sous réserve de toute résolution du conseil à l'effet contraire, le siège social de la Corporation est situé au 7755 Boulevard Saint-Laurent Suite 300, Montréal, H2R 1X1 dans la province de Québec.	*1.2 Siège social* Sous réserve de toute résolution du conseil à l'effet contraire, le siège social de l'Association est situé au **1908 rue Panet, #301, Montréal, Québec, H2L 3A2.**	Il y a eu un changement d'adresse du siège social, déménagé en 2021 puis en 2025.

2.1 Critères d'admissibilité Toute compagnie de théâtre constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec ou de son équivalent ailleurs au Canada, qui fait du théâtre professionnel, pour un public adulte, autre que du théâtre en anglais ou destiné principalement à un public anglophone.	*2.1 Critères d'admissibilité* Toute compagnie de théâtre constituée **en vertu de la Loi à titre d'organismes à but non lucratif, qui produit du théâtre professionnel pour le grand public, principalement en français ou dans une autre langue que l'anglais.**	Cette formulation est proposée pour davantage de clarté et représente davantage la réalité.
2.2 Membre Est membre toute compagnie de théâtre qui en fait la demande et qui remplit les critères d'admissibilité et dont le statut de membre est avalisé par le conseil. La compagnie membre signe un contrat de membre, paie sa cotisation annuellement, respecte les Lettres patentes de la Corporation et ne fait pas l'objet de mesures de suspension ou d'expulsion de la part de celle-ci. Chaque membre se fait représenter aux assemblées par une personne physique dûment mandatée. Celle-ci a alors droit de parole et de vote et est éligible au conseil. Le représentant du membre n'a droit qu'à un (1) seul vote.	*2.2 Membre* Est membre toute compagnie de théâtre qui en fait la demande **et qui remplit les critères d'admissibilité**. **La compagnie membre paie sa cotisation annuellement** et ne fait pas l'objet de mesures de suspension ou d'expulsion **de la part de l'association. Chaque membre a droit à un (1) vote et se fait représenter aux assemblées par une personne dûment mandatée. Celle-ci a alors droit de parole et de vote et est éligible à siéger au conseil.**	Cette formulation est proposée pour davantage de clarté.

2.3 Cotisation annuelle Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par résolution de l'assemblée générale, sur proposition du conseil, **et est payé en argent**. Le paiement de la cotisation est exigible avant la date de l'assemblée générale. Un·e membre démissionnaire ou faisant l'objet de mesures de suspension ou d'expulsion ne peut réclamer le remboursement de sa cotisation.	*2.3 Cotisation annuelle* Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par résolution de l'assemblée générale, sur proposition du conseil. Le paiement de la cotisation est exigible avant la date de l'assemblée générale. Un·e membre démissionnaire ou faisant l'objet de mesures de suspension ou d'expulsion ne peut réclamer le remboursement de sa cotisation.	L'expression « payé en argent est désuète ». Différents modes de paiement sont acceptés.
2.4 Suspension et expulsion Le conseil peut, par résolution adoptée aux deux tiers (2/3) de ses administrateur·ice·s, lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou **expulser tout·e membre qui ne respecte pas les Lettres patentes ou** agit contrairement aux intérêts de la Corporation. La décision du conseil est applicable dès son adoption. Le·la secrétaire en avise le·la membre suspendu·e ou expulsé par écrit, **par courrier recommandé,** au plus tard cinq (5) jours francs suivant cette réunion.	*2.4 Suspension et expulsion* Le conseil peut, par résolution adoptée aux deux tiers (2/3) de ses administrateur·ice·s, lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine **ou radier** tout·e membre qui agit contrairement aux intérêts de l'association. La décision du conseil est applicable dès son adoption. Le·la secrétaire en avise le·la membre suspendu·e **ou radié·e** par écrit, au plus tard cinq (5) jours francs suivant cette réunion.	Le terme « radié » est plus juste et la nouvelle formulation reflète davantage la réalité. De plus, le courriel a désormais autant de valeur légale qu'un courrier recommandé.

2.6 Démission Tout membre peut démissionner en en avisant par écrit le secrétaire, **par courrier recommandé**. Cette démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire. Le membre démissionnaire n'est cependant pas libéré du paiement de toute somme due à la Corporation.	*2.6 Retrait* Tout·e membre **peut renoncer à son statut de membre** en avisant par écrit le·la secrétaire **de l'association. La fin du membrariat prendra** effet dès réception de l'avis. Le·la membre **exerçant son retrait** n'est cependant pas libéré·e du paiement de toute somme due **à l'association et ne peut obtenir le remboursement de sa dernière cotisation.**	Cette formulation reflète davantage la réalité. Le titre est plus juste. Et voir ci-dessus pour le courrier recommandé.
3.2 Assemblée générale extraordinaire Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps: a) par les administrateur·ice·s; b) par une requête écrite adressée au·à la secrétaire et signée par au moins un dixième (1/10) des membres. Cette requête doit indiquer l'objet de cette assemblée.	*3.2 Assemblée générale extraordinaire* Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps: a) par les administrateur·ice·s; b) par une requête écrite adressée au·à la secrétaire et signée par au moins un dixième (1/10) des **membres en règle.** Cette requête doit indiquer l'objet de cette assemblée.	L'expression « membre en règle » est plus juste et précise.
3.3 Personnes admises Les seules personnes admises aux assemblées des membres sont les membres ayant le droit de vote, les administrateurs et le vérificateur de la Corporation et toute personne qui, bien que n'ayant pas le droit de vote, est fondée ou requise, par toutes dispositions de la Loi, des Lettres patentes ou des règlements, d'être présente à l'assemblée. Toute autre personne peut être admise sur invitation du président de l'assemblée, avec le consentement de l'assemblée.	*3.3 Personnes admises* Les seules personnes admises aux assemblées des membres sont les **représentant·e·s des** membres, les administrateur·ice·s et **l'auditeur·rice de l'association** et toute personne qui, bien que n'ayant pas le droit de vote, est fondée ou requise. **Chaque compagnie membre, peu importe son nombre de représentant·e présent·e, ne détient qu'un (1) droit de parole et de vote. (se référer au point 2.2)** Toute autre personne peut être admise sur invitation du·de la président·e de l'assemblée, avec le consentement de l'assemblée.	Cette formulation est proposée pour plus de justesse et pour alléger la lecture.

3.4 Procédure	*3.4* ***Président·e de l'assemblée***	Le titre proposé reflète davantage le contenu de l'article.
3.5 Secrétaire	*3.5 Secrétaire* ***de l'assemblée***	Le titre proposé est plus précis.
3.7 Vote À toute assemblée, le vote s'effectue à main levée. Si au moins un membre en fait la demande, on procède au scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Chaque membre a droit à un vote. Un membre n'a pas le droit de voter s'il n'a pas acquitté le solde de sa cotisation annuelle. Toute proposition soumise à l'assemblée des membres est adoptée à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents, **à moins de dispositions contraires stipulées dans la Loi ou les Lettres patentes.** Le président ne jouit pas d'un vote prépondérant en cas d'égalité. Lors de toute assemblée, la déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité précise, ou qu'elle a été rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise, est une preuve concluante à cet effet, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.	*3.7 Vote* À toute assemblée, le vote s'effectue à main levée. Si au moins un·e membre en fait la demande, **ou via recommandation du·de la président·e de l'assemblée,** on procède au scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Chaque membre a droit à un vote. Un·e membre n'a pas le droit de voter s'il·elle n'a pas acquitté le solde de sa cotisation annuelle. Toute proposition soumise à l'assemblée des membres est adoptée à la majorité simple des voix exprimées par les membres présent·e·s. Le·la président·e de l'assemblée ne jouit pas d'un vote prépondérant en cas d'égalité. **En cas d'égalité, un ou plusieurs tours de vote seront tenus jusqu'à ce que l'égalité soit départagée.** Lors de toute assemblée, la déclaration du·de la président·e de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité précise, ou qu'elle a été rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise, est une preuve concluante à cet effet, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.	Cette formulation est proposée pour plus de justesse et pour alléger la lecture. Il manquait également une explication sur la façon de faire en cas d'égalité.

Article inexistant	***3.8 Scrutateur·rice·s*** **Le·la président·e de toute assemblée des membres peut nommer deux personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de l'Association) pour agir comme scrutateur·ice à cette assemblée.** **Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat de vote et le communiquer au·à la président·e de l'assemblée.**	Cet article ajouté permet de décrire le rôle de Scrutateur·rice·s.
3.8 Ajournement	***3.9*** *Ajournement*	L'ajout de 3.8 *Scrutateur·rice·s* entraîne une modification du numéro du point *Ajournement*.
3.9 Résolutions écrites Les résolutions écrites, signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des assemblées des membres. *3.10 Participation* Les membres peuvent participer et voter à une assemblée des membres par tout moyen permettant aux participants de communiquer oralement entre eux, si tous les membres ayant le droit de participer et de voter à cette assemblée y consentent.	Retrait de ces deux articles	Ces articles permettent la tenue de rencontre ou d'assemblée autrement qu'en personne, ce qui est désormais reconnu par la loi au même titre qu'une rencontre en présentiel. Ils ne sont donc plus nécessaires.

4.1 Composition Les affaires de la Corporation sont gérées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres. *4.2 Conditions d'éligibilité* Seuls les membres peuvent être élus au conseil.	*4.1 Composition* Les affaires de l'association sont gérées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres. **Dans la mesure du possible, sa composition reflète celles des membres de l'association en termes de :** • **Capacités financières et organisationnelles (compagnies de toute taille et de tout type de budget);** • **Disposition géographique (les principaux territoires desservis par l'association sont représentés).** *4.2 Conditions d'éligibilité* Seul·e·s **les représentant·e·s des membres** peuvent être élu·e·s au conseil.	La proposition souhaite rendre plus formelle la représentativité des membres sur le CA, telle que proposée dans la planification stratégique adoptée l'an passé. Jusqu'ici, c'était une pratique informelle.
4.4 Vacance Lorsqu'il y a vacance d'un poste au conseil, les membres du conseil doivent y pourvoir, par résolution, en y nommant un nouvel administrateur, obligatoirement choisi parmi les membres. L'administrateur nommé au conseil demeure en poste jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.	*4.4 Vacance* Lorsqu'il y a vacance d'un poste au conseil, les membres du conseil doivent y pourvoir, par résolution, en y nommant un·e nouvel·le administrateur·ice, obligatoirement choisi·e parmi les membres. L'administrateur·ice nommé·e au conseil demeure en poste jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur·ice qu'il·elle remplace **et devra être voté au remplacement du poste à l'assemblée suivante.**	L'ajout proposé complète l'article.

4.6 Rémunération Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses effectuées pour la Corporation sont remboursables. Toutefois les officiers peuvent toucher un dédommagement à la discrétion du conseil d'administration.	*4.6 Rémunération* Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunéré·e·s. Seules les dépenses effectuées pour l'**association** sont remboursables. Toutefois les **dirigeant·e·s** peuvent toucher un dédommagement **au besoin** et à la discrétion du conseil d'administration.	La proposition apporte davantage de clarté et de détail.
4.8 Indemnisation Tout administrateur, ses héritiers et ayants droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert : a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions et, b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.	*4.8 Indemnisation* Tout·e administrateur·ice, ses héritier·ère·s et ayants droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'association, indemne et à couvert : a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions et, b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'association ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire. **Aucun·e administrateur·ice ou dirigeant·e de l'association n'est responsable des actes, encaissement, négligences ou défauts d'un·e autre administrateur·ice, dirigeant·e, fonctionnaire ou employé·e, ni d'aucune perte, dommage ou dépense**	La proposition détaille l'aspect légal lié aux rôles et aux responsabilités.

	occasionnées à l'association par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour l'association par ordre des administrateur·ice·s, ou par l'insuffisance ou par la faiblesse de toute garantie sur laquelle l'association s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité et/ou des actes délictueux de toutes personnes, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été déposés, ou toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'ils ne soient survenus par son fait ou son défaut volontaire.	

Article inexistant	***4.9 Conflit d'intérêt*** **Aucun administrateur·ice ne peut confondre des biens de l'association avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'association ou l'information qu'il·elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il·elle soit expressément et spécifiquement autorisé·e à le faire par les membres de l'association.** **Chaque administrateur·ice doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur·ice·s de l'association. Il·elle doit dénoncer sans délai à l'association tout intérêt qu'il·elle possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il·elle peut faire valoir contre il·elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.** **Chaque administrateur·ice peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'association ou contracter avec elle, pour autant qu'il·elle signale aussitôt ce fait à l'association, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il·elle acquiert, et qu'il·elle demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.** **L'administrateur·ice ainsi intéressé·e dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.**	La proposition ajoute un élément important d'un point de vue éthique, qui manquait aux Règlements jusqu'à présent.

	S'il·elle vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur·ice ou à ses conditions de travail. **À la demande du-de la président·e ou de tout·e administrateur·ice, l'administrateur·ice intéressé·e doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.** **Ni l'association ni l'un·e de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, l'association et, d'autre part, directement ou indirectement un·e administrateur·ice, pour le seul motif que l'administrateur·ice y est partie ou intéressé·e, du moment que cet·te administrateur·ice a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.**	
5.3 Quorum Il y a quorum si cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des membres du conseil sont présents à une réunion.	*5.3 Quorum* Il y a quorum si cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des membres du conseil **en fonction** sont présent·e·s à une réunion.	Le terme « en fonction » permet une distinction importante.

Articles inexistants	***5.5 Résolution signée*** **Une résolution écrite, signée par tous les administrateur·rice·s, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.** ***5.6 Participation à distance*** **Si tou·te·s les administrateur·rice·s y consentent, ils·elles peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tou·te·s les participant·e·s de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils·elles sont alors réputé·e·s avoir assisté à la réunion.**	La proposition, en lien avec la suppression des articles 3.9 et 3.10, rend valide les rencontres du conseil par d'autres moyens qu'en personne – incluant les échanges courriels pour adopter une résolution.
6.3 Rémunération Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services.	*6.3 Rémunération* Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunéré·e·s comme tel pour leurs services. **Toutefois, comme mentionné au point 4.6, les dirigeant·e·s peuvent toucher un dédommagement au besoin et à la discrétion du conseil d'administration.**	Cette proposition règle une contradiction des règlements précédents.

Article inexistant	***7. Comités statutaires et spéciaux*** **Les comités statutaires et spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.**	La proposition ajoute un élément de gouvernance qui manquait aux Règlements jusqu'à présent.
7. Dispositions financières *7.1 Exercice financier* *7.2 Vérification* *7.3 Affaires bancaires* *7.4 Effets bancaires* *7.5 Contrats* 8. Amendements aux règlements *8.1 Pouvoir de réglementation* *8.2 Date d'entrée en vigueur*	**8**. Dispositions financières ***8.1*** *Exercice financier* ***8.2*** *Vérification* ***8.3*** *Affaires bancaires* ***8.4*** *Effets bancaires* ***8.5*** *Contrats* **9.** Amendements aux règlements ***9.1*** *Pouvoir de réglementation* ***9.2*** *Date d'entrée en vigueur*	Les numéros des articles qui suivent l'ajout en point 7 doivent être ainsi modifiés.
8.2 Date d'entrée en vigueur Tout règlement, toute modification ou toute révocation d'un règlement prend effet à compter de la date de la résolution du conseil et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit confirmé **tel que modifié** ou rejeté par les membres, ou s'il n'est pas soumis aux membres par les administrateurs, dès l'assemblée des membres suivante, jusqu'à la terminaison de telle assemblée. Sous réserve de toute disposition de la Loi à l'effet contraire, la	**9.2** *Date d'entrée en vigueur* Tout règlement, toute modification ou toute révocation d'un règlement prend effet à compter de la date de la résolution du conseil et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit confirmé ou rejeté par les membres, ou s'il n'est pas soumis aux membres par les administrateur·ice·s, dès l'assemblée des membres suivante, jusqu'à la terminaison de telle assemblée. Sous réserve de toute disposition de la Loi à l'effet contraire, la ratification requise dans le présent paragraphe doit se faire **à la majorité simple des**	L'adoption de ces Règlements généraux se fait désormais à la majorité simple plutôt qu'aux deux tiers.

ratification requise dans le présent paragraphe doit se faire **aux deux tiers (2/3) des membres ayant par ailleurs le droit de vote**. Si un règlement, **une modification** ou une révocation d'un règlement est rejeté par les membres, ou ne leur est pas soumis tel que prévu ci-dessus, nulle résolution ultérieure du conseil ayant pour objet d'établir, de modifier ou de révoquer un règlement ayant essentiellement le même but ou le même effet ne peut entrer en vigueur tant que les membres ne l'ont pas confirmée avec ou sans modification.	**membres présent·e·s et ayant le droit de vote lors de l'assemblée générale**. Si un règlement **ou** une révocation d'un règlement est rejeté par les membres, ou ne leur est pas soumis tel que prévu ci-dessus, nulle résolution ultérieure du conseil ayant pour objet d'établir, de modifier ou de révoquer un règlement ayant essentiellement le même but ou le même effet ne peut entrer en vigueur tant que les membres ne l'ont pas confirmée avec ou sans modification.	